



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-36-DREAL

ABROGEANT UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE PRISE A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE GUY MONTALTI EXPLOITANT UNE INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI, OU PRÉPARATION EN VUE DE LA RÉUTILISATION DE MÉTAUX OU DE DÉCHETS DE MÉTAUX NON DANGEREUX, D'ALLIAGE DE MÉTAUX OU DE DÉCHETS D'ALLIAGE DE MÉTAUX NON DANGEREUX SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MORBIER

**SARL GUY MONTALTI
Site « Pont de Morbier »**

Commune de MORBIER (39400)

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 982 du 18 décembre 1990 autorisant la SARL GUY MONTALTI - Pont de Morbier - 39400 MORBIER, à exploiter une installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2019-46-DREAL en date du 12 novembre 2019 portant mise en demeure, imposant notamment le respect des prescriptions des articles 3 - 9.2 et 17.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1990 susvisé dans un délai de 1 mois à 4 mois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2020-33-DREAL du 19 août 2020 rendant redevable d'une astreinte administrative la société GUY MONTALTI exploitant une installation transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux sur le territoire des communes de MORBIER

Vu le dossier de porter à connaissance transmis en date du 09/05/2022 consignant l'analyse des modifications survenues depuis 1990 sur le site et un projet de réorganisation du site ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14 juin 2022 consécutif à la visite du 17 mai 2022 analysant le respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 12 novembre 2019 pour ce qui concerne le respect des zones, conditions de stockage et du volume maximal de déchets stockés indiquées dans le dossier d'autorisation du 24 janvier 1990 et repris dans le plan transmis le 03 février 2009, en lien avec le dossier de porter à connaissance susvisé ;

Considérant que la société GUY MONTALTI est rendue redevable, par arrêté n° AP-2020-33-DREAL du 19 août 2020 susvisé, des astreintes suivantes :

- un montant journalier (jours calendaires) de vingt euros (20 €) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2019-46-DREAL en date du 12 novembre 2019 susvisé pour ce qui concerne le respect des zones, conditions de stockage et du volume maximal de déchets stockés indiquées dans le dossier d'autorisation du 24 janvier 1990 et repris dans le plan transmis le 03 février 2009 ;
- un montant journalier (jours calendaires) de vingt euros (20 €) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2019-46-DREAL en date du 12 novembre 2019 susvisé pour ce qui concerne le respect de la distance minimale séparant les merlons de la rive du cours d'eau ;
- un montant journalier (jours calendaires) de vingt euros (20 €) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2019-46-DREAL en date du 12 novembre 2019 susvisé pour ce qui concerne l'enlèvement de l'ensemble des déchets présents sur les rives et dans la rivière « Evalude » au niveau des installations exploitées et en aval si nécessaire.

Considérant que l'exploitant a justifié du respect de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°AP-2019-46-DREAL en date du 12 novembre 2019 précité en justifiant du respect de la mise en demeure, en lien avec le dossier de porter à connaissance transmis le 09/05/2022, et qu'il convient d'abroger l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société GUY MONTALTI ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la société GUY MONTALTI par arrêté du n° AP-2020-33-DREAL du 19 août 2020 susvisé est abrogée.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à la société GUY MONTALTI.

Article 4 – Exécution et copies

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, les directeurs départementaux des finances publiques du Jura et du Doubs, le chef du centre de prestations comptables mutualisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

23 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

